

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°14/
24 mars 2009

- Décision du 19 mars 2009 déclarant d'intérêt général le projet de
démolition et de reconstruction du barrage de Venette (60)

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Déclaration de Projet

Décision déclarant d'intérêt général le projet de démolition et de reconstruction du barrage de Venette (60)

Vu l'article 126-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du 25 février 2009 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 du préfet de l'Oise portant ouverture d'une enquête publique relative à la démolition et à la reconstruction du barrage de Venette ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 février 2009 ;

Le directeur général de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

Le projet de démolition, reconstruction du barrage de Venette est déclaré d'intérêt général

Article 2 :

L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement :

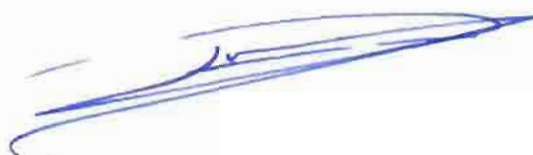
- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- les motifs et les considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Oise et sera affichée dans chacune des communes concernées par le projet (communes de Venette, Compiègne, Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Thourotte, Margny-lès-Compiègne, Clairoix et Janville).

Le directeur général

A blue ink signature, appearing to be a stylized cursive name, is written over a light blue horizontal line.

Annexe

1- Objet de l'opération

Démolition et reconstruction du barrage de Venette sur le territoire des communes de Venette et Compiègne.

2- Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

Le nouveau barrage automatisé offre de nombreux avantages par rapport à la situation actuelle, notamment en ce qui concerne :

- le maintien du plan d'eau amont pour les besoins de la navigation en garantissant un mouillage minimum y compris en période d'étiage. Le barrage participe également à une meilleure recharge des nappes souterraines,
- la rapidité d'effacement du barrage en période de crues qui permet de libérer le passage hydraulique en cas de crue,
- la navigation en période de hautes eaux par ses deux passes principales,
- l'amélioration de la sécurité des agents d'exploitation lors des manœuvres d'abaissement ou de relevage des clapets.
- la réactivité pour la gestion des niveaux d'eau avec une gestion « au plus fin » des lignes d'eau;
- la possibilité de mise en place d'un système de gestion centralisée,
- le rétablissement de la continuité piscicole.

Ce projet apporte également une requalification générale du site par le soin architectural apporté au projet ainsi qu'une possibilité de franchissement piétonne de l'Oise.

A ce titre, ces différentes fonctions justifient le caractère d'intérêt général de cette opération.

3- Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Les réponses apportées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter des modifications au projet.